



**Informations générales sur la VAE à l'ESFF
Validation des Acquis de l'Expérience**

**Diplôme d'ingénieur ESFF
en convention avec l'ENSAM, en partenariat avec l'IESFF
Nommé « Ingénieur ESFF » dans ce document**

ESFF : École Supérieure de Fonderie et de Forge

ENSAM : École Nationale Supérieure d'Arts et Métiers

IESFF : Institut d'Études Supérieures de Fonderie et de Forge



Table des matières

1.	Introduction : convention ENSAM – ESFF	3
2.	Les objectifs visés par la VAE relative au diplôme d'Ingénieur de l'ESFF.....	3
3.	Informations générales sur la VAE.....	3
4.	Organisation du processus VAE relatif à la certification d'ingénieur ESFF.....	4
5.	Processus VAE relatif au diplôme d' « Ingénieur ESFF »	5
6.	Descriptif général des différentes étapes du processus.....	6
7.	Engagements financiers	8
8.	Références.....	9



1. Introduction : convention ENSAM – ESFF

Au titre de la convention entre les deux écoles, la procédure adoptée par L'École Supérieure de Fonderie et de Forge (ESFF) comporte des règles fondamentales communes avec celles de l'École Nationale Supérieure d'Arts et Métiers (ENSAM), des conditions de délivrance des diplômes notamment dans le processus VAE.

2. Les objectifs visés par la VAE relative au diplôme d'Ingénieur de l'ESFF

« La Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) permet à toute personne engagée dans la vie active d'obtenir une certification professionnelle, quels que soient ses diplômes ou son niveau de qualification initial. La certification visée peut être un diplôme, un titre ou un certificat de qualification professionnelle. Elle doit obligatoirement être inscrite au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP). Une fois obtenue, cette certification VAE aura une valeur identique à celle obtenue par la formation. ». Il s'agit :

- Offrir à ceux qui sont entrés tôt dans la vie active une nouvelle chance d'accéder aux diplômes et titres de l'enseignement supérieur.
- Eviter aux personnes en reprise d'études de réapprendre des savoirs déjà assimilés et leur épargner ainsi du temps et des efforts.
- Répondre plus efficacement aux besoins et aux attentes des individus, des entreprises et de la société.
- Favoriser le rapprochement entre formations universitaires et qualifications professionnelles.

3. Informations générales sur la VAE

3.1. La loi (décret n°2017-1135 du 04 juillet 2017)

La loi n°2022-1598 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi modifie les règles encadrant le dispositif de la VAE du Décret n° 2017-1135 du 4 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience. La loi prévoit notamment d'élargir l'accès à la VAE en simplifiant les étapes du parcours. Elle crée également un service public de la VAE.

La validation des acquis de l'expérience est une mesure qui permet à toute personne, quels que soient son âge, son niveau d'études ou son statut, de faire valider les acquis de son expérience pour obtenir une certification professionnelle. **Un an au moins** d'expérience en rapport avec le contenu de la certification visée est nécessaire.

RAPPEL : un (une) candidat(e) ne peut déposer au cours d'une même année civile et pour un même diplôme qu'une seule demande, auprès d'un seul établissement. S'il (si elle) postule des diplômes différents, il (elle) ne peut au total déposer plus de trois demandes de validation au cours de cette même année civile.

3.2. Le Répertoire National des Certifications Professionnelles

Afin de permettre aux candidats (es) potentiels (elles) et aux entreprises d'avoir une appréciation exacte des certifications qui les intéressent, le système de certification doit être cohérent et lisible. La loi crée un Répertoire National des Certifications Professionnelles.

L'ensemble des diplômes et des titres à finalité professionnelle ainsi que les certificats de qualification ont vocation à y être inscrits. Le Répertoire National des Certifications Professionnelles est géré par la CNCPC (Commission Nationale de la Certification Professionnelle) qui réunit les ministères concernés et des représentants du monde économique et social.



3.3. Que permet la VAE ?

La VAE permet d'obtenir tout ou partie d'un diplôme. Ainsi, la validation peut être totale ou partielle, sans justifier du niveau d'études ou des diplômes et titres normalement requis. Cette obtention doit se fonder sur les compétences acquises par le (la) candidat (e) tout au long de la vie.

3.4. Public concerné

Tous les publics sont concernés par la VAE : salariés(es), non-salariés(es) (membres d'une profession libérale, exploitants(tes) agricoles, artisans, travailleurs(ses) indépendants(tes)...), les agents publics titulaires ou non titulaires, les demandeurs(ses) d'emploi indemnisé(e)s ou non, les bénévoles ayant une expérience associative ou syndicale, toute personne, avec ou sans qualification reconnue, désirant en acquérir une, la compléter ou l'adapter afin de reprendre une activité.

3.5. Quelles expériences sont prises en compte ?

Les acquis pouvant donner lieu à une validation sont l'ensemble des compétences professionnelles et connaissances issues d'une activité salariée, non salariée ou bénévole exercée, en continu ou non, pendant une durée totale cumulée d'au moins trois ans en rapport avec la certification visée.

ATTENTION : La durée des activités réalisées en formation initiale ou continue doit représenter moins de la moitié des activités prises en compte. Seules les activités en milieu professionnel pendant la formation initiale peuvent être pris en compte dans la VAE. [1], [2]. Il revient au jury de VAE d'apprécier le caractère professionnel des compétences acquises et leur lien avec celles exigées par le référentiel du diplôme, du titre ou du certificat visé.

Les jurys peuvent prendre en compte également les études supérieures accomplies à l'étranger.

3.6. Valeur du diplôme acquis par la VAE

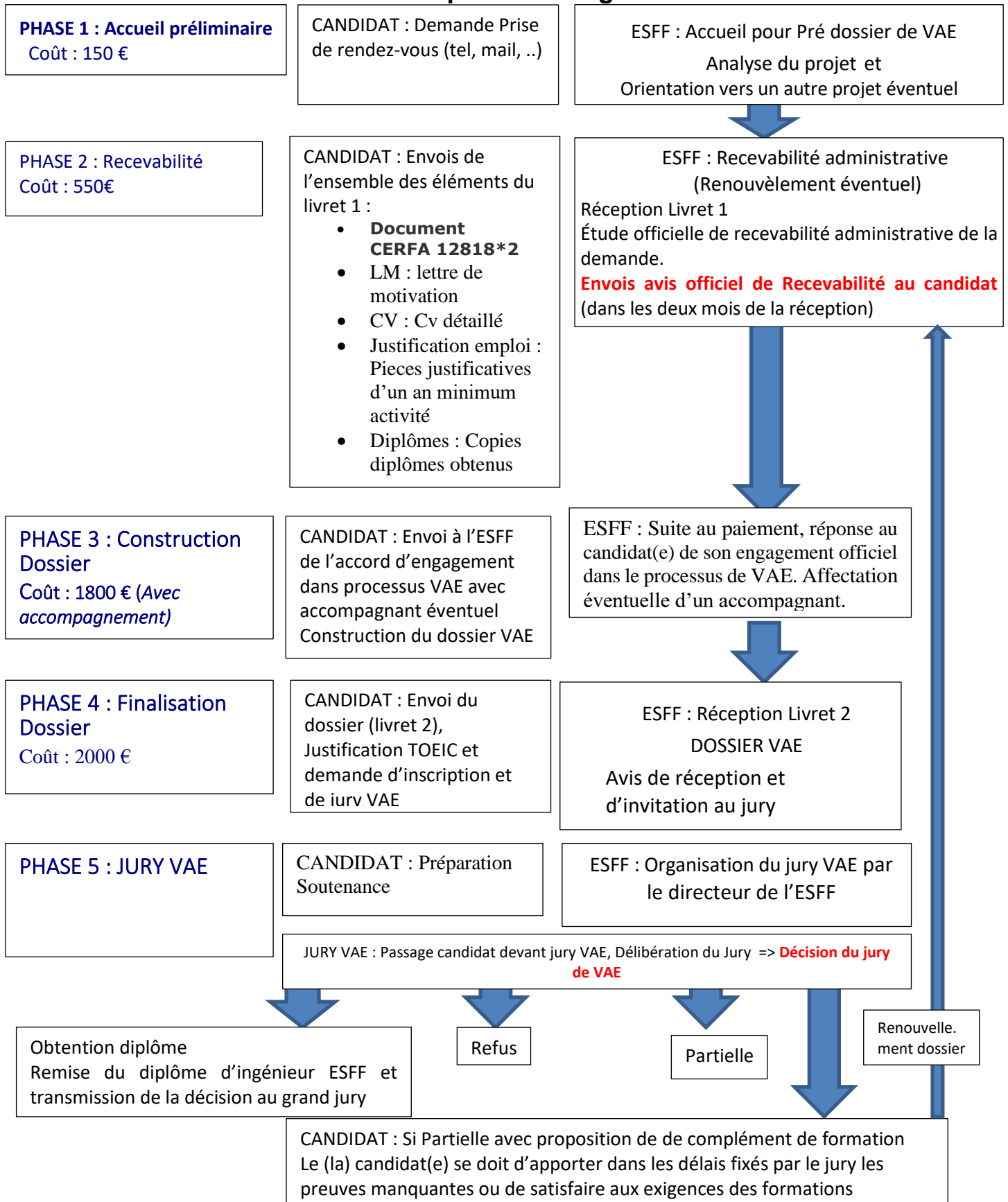
Les Codes du Travail et de l'Education précisent que le diplôme obtenu par la VAE a la même valeur que le diplôme obtenu par la voie de la formation.

4. Organisation du processus VAE relatif à la certification d'ingénieur ESFF

L'organisation du processus VAE est sous la responsabilité du directeur de l'ESFF qui :

- Désigne les accompagnateurs et les experts pouvant intervenir dans le processus
- Veille à ce que toutes les demandes soient traitées avec équité et que les procédures soient respectées
- Est membre de droit du jury VAE
- Organise des participations croisées des pratiques respectives en matière de VAE
- Le directeur peut déléguer l'organisation à une personne de son choix.

5. Processus VAE relatif au diplôme d'« Ingénieur ESFF »



6. Descriptif général des différentes étapes du processus

6.1. Demande de recevabilité de candidature (Phase 1)

Candidat : Suite à un contact téléphonique ou mail éventuel, le (la) candidat(e) à la VAE qui émet le souhait de rentrer dans le processus VAE en vue de l'obtention du diplôme d'« ingénieur ESFF » par la VAE, adresse la demande de recevabilité de candidature (Document CERFA 12818*2), accompagné d'une lettre de motivation, d'un CV détaillé, d'une justification emploi : Pièces justificatives d'un an minimum activité, des copies diplômes obtenus. L'ensemble sera envoyé à l'attention du directeur de l'ESFF (École Supérieure de Fonderie et de Forge) soit par courrier soit par messagerie (2).

ESFF : Dès réception de cette demande par l'école, un entretien préliminaire à l'officialisation de la demande est prévu entre le (la) demandeur (se) et le directeur de l'ESFF ou son représentant. Le but de cet entretien est de passer en revue avec le (la) demandeur(se) la cohérence de son projet, les atouts, les points à préciser, les avantages et les points de vigilance et l'implication inversement proportionnelle que l'obtention du diplôme pourrait demander en fonction de l'expérience.

A l'issue de cet entretien préliminaire qui pourra s'effectuer idéalement à l'École Supérieure de Fonderie et de Forge mais aussi en tout lieu ou à distance dans certains cas, le (la) candidat(e) pourra compléter ou non son formulaire de demande de recevabilité de candidature qu'il lui suffira d'adresser au directeur de l'ESFF.

- (1) Le fait d'adresser le dossier de demande de recevabilité prérempli n'oblige nullement le (la) candidat(e) et se substitue au Curriculum Vitae. Dans tous les cas ce document devra être renseigné pour faciliter l'entretien préliminaire.
- (2) Adresse : 44 avenue de la division Leclerc Sèvres ou par messagerie : py.brazier@esff.fr

6.2. Recevabilité de la demande (Phase 2)

Au vu des éléments portés dans ce formulaire de demande de recevabilité de candidature, le directeur de l'ESFF adresse au (à la) candidat(e) un courrier lui signifiant l'avis **concernant la recevabilité administrative** de sa demande. Les principaux critères de recevabilité sont :

- Avoir exercé de façon continue ou non, pendant une durée cumulée d'au moins un an, des activités salariées ou bénévoles en lien avec celles exigées dans le référentiel de compétences de l'ingénieur ESFF accessible par la VAE (Loi n°2020-73 du 17/01/02, décret n°2014-1354 du 12/11/14, décret n°2017-1135 du 04/07/17) cette durée n'étant pas forcément exigée sur la base d'un temps plein.
- Avoir une expérience représentative pour ce diplôme d'ingénieur ESFF datant pour partie de moins d'un an, le référentiel de certification pouvant mentionner une durée spécifique pour un titre donné.
- Le niveau scientifique doit être globalement au moins égal et idéalement supérieur à celui d'un détenteur d'un diplôme technique ou scientifique de niveau 3 (BTS, licence, DUT).

6.3. Inscription du (de la) candidat(e) dans le processus VAE Constitution du dossier de VAE par le (la) candidat(e) (Phase 3)

A ce stade, si la demande de VAE est jugée recevable, le (la) demandeur(se) décide soit d'arrêter, soit de poursuivre et d'engager opérationnellement une démarche VAE ; dans ce dernier cas, il (elle) adresse une demande d'inscription officielle (1) ainsi que le règlement du montant forfaitaire prévu (voir paragraphe engagements financiers). Il est à noter que ce montant n'inclut pas le coût de l'accompagnement éventuel pour la constitution du dossier de VAE.

- (1) Soit un courrier d'engagement accompagné du règlement en cas d'autofinancement, soit la convention signée avec l'entreprise ou l'organisme de financement.



Dès les formalités d'inscription terminées, le (la) candidat(e) reçoit le guide complet de constitution du dossier de VAE. Il (elle) peut alors commencer à constituer son dossier de preuves soit seul, soit en se faisant accompagner par un conseiller de l'ESFF ou par un autre organisme.

Le (la) candidat(e) doit s'attacher à montrer en quoi, au travers de ses activités professionnelles ou extraprofessionnelles ainsi que de ses acquis de formation, il (elle) satisfait aux exigences du référentiel en termes de compétences et de connaissances. Il lui faut apporter les preuves de ce qu'il (elle) propose en suivant les directives du guide.

Le (la) candidat(e) adresse le dossier de preuves finalisé à l'attention du directeur de l'ESFF (École Supérieure de Fonderie et de Forge) puis prépare un exposé et un argumentaire qu'il (elle) présentera devant les experts nommés sachant que ceux-ci pourront lui poser plusieurs questions, voire demander une mise en situation avant de soumettre leur avis au jury de VAE.

Accompagnement possible par un conseiller de l'ESFF : La constitution d'un dossier de VAE exige un engagement important du (de la) candidat(e) et la mise en œuvre d'une méthodologie afin de reconstituer son parcours, décrire et analyser ses activités et en dégager ses acquis en termes de compétences et de connaissances en relation avec le référentiel du diplôme. Pour cette raison, un dispositif individualisé d'accompagnement personnalisé dans ce travail d'élaboration et de rédaction (convention spécifique) peut être proposé par l'ESFF. Le conseiller est avant tout en appui méthodologique et n'a pas un rôle d'expert même si ses compétences sont au niveau du diplôme. Cet accompagnement peut se faire en direct, par communication à distance ou par messagerie avec échanges de fichiers

Dès réception de la demande et du montant forfaitaire prévu à cet effet (voir paragraphe engagements financiers), le directeur de l'ESFF désigne alors un conseiller VAE dont le rôle est d'assurer l'accompagnement personnalisé du (de la) candidat(e) dans des conditions fixées ainsi que le suivi du dossier de candidature.

6.4. Dépôt du dossier de VAE par le (la) candidat(e) (Phase 4)

Dépôt du dossier : Le dépôt du dossier de VAE complet doit être effectué par le (la) candidat(e) auprès du secrétariat de l'ESFF dans les délais fixés, en format numérique avec un ou plusieurs exemplaires papiers demandés par l'ESFF. Il devra y avoir la preuve du TOEIC.

6.5. JURY de VAE (Phase 5)

Le jury est constitué d'au moins $\frac{1}{4}$ de membres qualifiés des professions, à part égale entre représentants employeurs et salariés, en s'attachant à la répartition hommes-femmes.

Ce jury comprend au moins 5 membres, dont 2 professionnels en activité et 3 enseignants représentant les domaines scientifiques et technologiques. La Commission des Titres de l'Ingénieur recommande par ailleurs que l'un de ces derniers soit un membre permanent du jury d'attribution du diplôme initial. Les personnes appartenant à l'entreprise ou à l'organisme où le (la) candidat(e) a exercé son activité ainsi que ceux ayant participé à son accompagnement peuvent être autorisés à assister au jury mais ne peuvent pas délibérer.

Le jury de VAE, en possession du dossier VAE du (de la) candidat(e) et des avis éventuels des experts désignés par l'ESFF, auditionne ce (cette) candidat(e) à la date et l'heure fixée par convocation.

Après présentation et argumentaire du candidat et réponses de celui-ci aux questions, le jury de VAE délibère immédiatement pour se prononcer sur le refus, la validation totale, partielle (blocs de compétences validées) ou partielle avec possibilité de renouveler l'acte de candidature. Le jury de VAE reste souverain dans sa décision.

6.5.1. Validation totale

Lorsque le jury de VAE s'est prononcé pour une validation totale, le (la) candidat(e) est immédiatement reconnu comme étant diplômé en tant qu'Ingénieur ESFF en convention avec l'ENSAM, en partenariat avec l'IESFF.

6.5.2. Validation partielle avec possibilité de renouveler l'acte de candidature

En cas de validation partielle des compétences par le jury de VAE, celui-ci fait des prescriptions au (à la) candidat(e). Ces prescriptions peuvent être de plusieurs types : constitution d'un mémoire sur un projet spécifique, compléments de formation avec validation des acquis, justification de l'atteinte du niveau d'anglais (B1 minimum, B2 souhaité)

La loi prévoit le bénéfice d'une validation partielle durant 5 années.

7. Engagements financiers

7.1. Pour traverser tout le processus de validation

a/ Etude et avis de recevabilité (Phase 1 et 2) : 150 +550 euros (Hors TVA pour les entreprises).

b/ Droit de dépôt du dossier et expertise (Phase 3) - Inscription : 1800 euros (Hors TVA pour les entreprises). Ce droit d'expertise n'est dû que dans le cas où une demande officielle de VAE contractualisée a été déposée au travers d'une convention.

c/ Droit du Jury de VAE (Phase 4) : 2000 euros (Hors TVA pour les entreprises). Ce droit n'est dû que dans le cas où le demandeur est convoqué au Jury de VAE.

Phase 1	150
Phase 2	550
Phase 3 : Dossier - Accompagnement - 10 h	1800 €
Sans accompagnement	1000 €
Phase 4 : Finalisation dossier	2000 €
TOTAL	4500 €
SANS ACCOMPAGNEMENT	3700€ €

7.2. Demande d'accompagnement personnalisé dans la constitution du dossier

L'accompagnement personnalisé par un conseiller de l'école est facturé sous la forme d'un forfait de 10 heures pour 800 euros (Hors TVA pour les entreprises).

7.3. Formations complémentaires en cas de validation partielle

Si, selon les prescriptions du jury de VAE, le (la) candidat(e) désire acquérir les compétences et des connaissances au travers de modules d'enseignement complémentaires, plusieurs solutions peuvent être proposées de manière combinée : la formation continue de l'école, d'autres organismes de formation, le e-learning avec un enseignant référant, des activités en entreprises, ...

Le coût des formations complémentaires sera calculé au coup par coup.



8. Références

- [1] Article L6412-1-1 code du travail : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000046773688/2022-12-23
- [2] Article L124-1 Code de l'éducation : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000029233449
- [3] Certification VAE | Mon compte formation : <https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-public/tout-savoir-sur-la-validation-des-acquis-de-lexperience-vae>
- [4] <https://www.demarches.interieur.gouv.fr/particuliers/validation-acquis-experience-vae>
- [5] Article R335-7 - Code de l'éducation - Légifrance (legifrance.gouv.fr) : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000035124309/2018-07-11